

CONVENTION RELATIVE À L'AIDE ALIMENTAIRE DE 1986

PREMIÈRE PARTIE - OBJET ET DÉFINITIONS

ARTICLE I

Objet

La présente Convention a pour objet d'assurer, par un effort conjoint de la communauté internationale, la réalisation de l'objectif fixé par la Conférence mondiale de l'alimentation, qui est d'apporter chaque année aux pays en développement une aide alimentaire d'au moins 10 millions de tonnes de céréales propres à la consommation humaine, de la manière déterminée par les dispositions de la présente Convention.

ARTICLE II

Définitions

1. Aux fins de la présente Convention:

- a) Le «Comité» est le Comité de l'aide alimentaire visé à l'article IX;
- b) Le terme «membre» désigne une partie à la présente Convention;
- c) Le «Directeur exécutif» est le Directeur exécutif du Conseil international du blé;
- d) Le «secrétariat» est le secrétariat du Conseil international du blé;
- e) Les termes «céréale» ou «céréales» désignent le blé, l'avoine, le maïs, le millet, l'orge, le seigle, le sorgho et le riz ainsi que tout autre type de céréale propre à la consommation humaine que le Comité pourra décider, ou leurs produits dérivés, y compris les produits de deuxième transformation, tels qu'ils sont définis dans le règlement intérieur, sous réserve des dispositions du paragraphe 1 de l'article III;
- f) Le sigle «f.o.b.» signifie franco à bord;
- g) Le sigle «c.a.f.» signifie coût, assurance et fret;
- h) Le terme «tonne» signifie 1 000 kilogrammes;
- i) Le terme «année» désigne, sauf indication contraire, la période du 1^{er} juillet au 30 juin.